



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE TOUS VÉHICULES

26 Grand'Rue
du 06/07 au 05/08/2026

Le Maire de la Commune de SMARVES (Vienne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article L411-1 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande formulée le 24 juin 2026 par INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE, Chez Sogelink - TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX, chargée des travaux à savoir : **création branchement type 2 MONO.**

CONSIDERANT que durant ces travaux, pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation en empruntant les voies et le stationnement sur les espaces publics concernés par ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison des travaux cités ci-dessus du **6 juillet jusqu'au 5 août 2026, au 26 Grand'Rue**, la circulation et le stationnement seront temporairement modifiés dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent :

- La chaussée sera rétrécie (empiètement sur chaussée) avec **circulation alternée manuelle.**
- Le dépassement et stationnement seront interdits sauf véhicules de chantier.
- La vitesse est limitée à 20 km/h – zone de rencontre.

Article 3 : La signalisation réglementaire correspondante à ces modifications de la circulation sera mise en place à la diligence et sous l'entière responsabilité de la Société et celle-ci sera conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, à savoir :

La surveillance des signalisations est de la seule responsabilité de la Société qui devra veiller en permanence à leur bon fonctionnement.

Article 4 : La Société INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE devra obligatoirement prévenir individuellement chaque riverain des contraintes liées au déroulement des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le chantier à chaque extrémité de la section réglementée, ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs réglementaires.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : - la Société INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE,
- le Maire de la Commune de Smarves,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Villedieu du Clain,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressé, ainsi qu'au Centre de Secours Incendie de la Vienne et à la Communauté de Communes des Vallées du Clain.

Article 8 : L'autorité territoriale :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication ou notification.
- publié le 25 juin 2026.

Fait à SMARVES, le 25 juin 2026

Le Maire,



Philippe SAUZEAL

